

Nature de l'acte : 6.1

N° 2024_06_576

Mis en ligne le 14.06.24..

**ARRÊTÉ PORTANT SÉCURITÉ DES USAGERS SUR LE PARCOURS DU GOLF ET LE CHEMINEMENT
DU LAC DE LOURDES DURANT LA PÉRIODE D'ÉCO-PÂTURAGE**

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu la décision n°2024_18 du 9 février 2024 relative à la convention de mise à disposition de zones de jeu et de bureau administratif à l'association Lourdes Pyrénées Golf club,

Vu la décision n°2024_19 du 9 février 2024 relative à l'avenant n°1 au contrat de prêt à usage gratuit entre Mme Nadège BIELSA et la ville de Lourdes,

Vu l'arrêté n°2024_03-252 du 13 mars 2024 portant dispositions relatives à l'utilisation par l'association Lourdes Pyrénées Golf club d'espaces verts, locaux et bâtis sis sur la parcelle cadastrée AI n°59 de la commune,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers sur le parcours de golf et le cheminement du lac de Lourdes, compte-tenu des zones d'éco-pâturage,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles afin de prévenir les accidents,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Tenue en laisse des animaux

Durant la période d'éco-pâturage sur le parcours de golf de Lourdes (hors greens, départs de parcours de golf, tourbière du lac de Lourdes, zone NATURA 2000, practice, putting green, deux zones de jeu) et le cheminement du lac de Lourdes, les usagers des chemins piétonniers doivent tenir leurs animaux en laisse, en particulier durant les périodes suivantes :

- à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2024 inclus,
- du 1^{er} septembre 2024 au 31 décembre 2024.

Durant la période du 1^{er} juillet au 31 août 2024, quelques animaux pourront faire de l'éco-pâturage au sein de certaines zones délimitées par un enclos, il est toutefois vivement conseillé aux usagers de tenir leurs animaux en laisse aux abords de ces périmètres.

Article 2 - Respect des zones d'éco-pâturage

Les usagers qui empruntent les chemins piétonniers du parcours de golf ainsi que le cheminement du lac de Lourdes doivent respecter le berger et les animaux qui pâturent. Si le troupeau est présent sur les chemins piétonniers, il est recommandé de contourner le troupeau ou de le laisser passer, et il est interdit de traverser au milieu du troupeau, avec ou sans animal tenu en laisse, pour ne pas perturber les animaux et le travail des chiens de protection.

Article 3 - Signalisation

La signalisation et le balisage nécessaires à l'application des dispositions stipulées dans le présent arrêté sont mis en œuvre par les services municipaux.

Article 4 - Sanctions

Toute personne contrevenant à ces dispositions est poursuivie par les textes en vigueur.

Article 5 - Publication

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site de la Ville de Lourdes, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 - Recours

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 12 juin 2024



Le Maire,

Thierry LAVIT

Notifié le

Par courrier recommandé envoyé le

Par remise en main propre

Par mail envoyé le

Je soussigné(e).....

Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.